

Chapitre III

PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	71
PREMIÈRE PARTIE. — CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS À PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES	
Note	71
**A. Cas de personnes invitées à titre individuel	72
B. Cas de représentants d'organes ou d'organes subsidiaires des Nations Unies	72
C. Cas d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies	
1. Lorsque l'État Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur :	
a. Une question conformément à l'Article 35,1, de la Charte	73
**b. Une question qui n'est ni un différend ni une situation	76
2. Lorsque les intérêts d'un État Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause :	
a. Invitations à participer aux discussions sans droit de vote	76
**b. Invitation à présenter des exposés écrits	80
**3. Invitations refusées	80
D. Cas d'États non membres et autres invitations	
**1. Invitations prévues à l'Article 32 de la Charte	81
**2. Invitations prévues à l'article 39 du règlement intérieur provisoire	81
3. Invitations non prévues à l'Article 32 de la Charte ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire	81
**4. Invitations refusées	81
DEUXIÈME PARTIE. — **ÉTUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE	81
TROISIÈME PARTIE. — PROCÉDURE AYANT TRAIT À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS	
Note	81
A. Phase des débats durant laquelle les États Membres invités peuvent être entendus	82
**B. Durée de la participation	84
C. Limitations de procédure	
1. Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole	84
2. Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités	85
3. Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités	85
D. Limitations touchant les questions que les représentants invités peuvent discuter	
1. Adoption de l'ordre du jour	86
2. Envoi d'invitations	88
**3. Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question	89
**4. Autres questions	89
E. Conséquences de l'envoi d'invitations	90

NOTE LIMINAIRE

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans le *Répertoire*, les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire prévoient que des invitations pourront être adressées aux États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité dans les circonstances suivantes : 1) lorsqu'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies attire l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation conformément à l'Article 35,1 (article 37 du règlement intérieur) ; 2) lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un État qui n'est pas membre de l'Organisation est partie à un différend (Article 32) ; 3) lorsque les intérêts d'un Membre de l'Organisation sont spécifiquement en cause (Article 31 et article 37 du règlement intérieur) ; 4) lorsque des membres du Secrétariat ou d'autres personnes sont invités à fournir des informations ou à donner une aide d'une autre nature (article 39 du règlement intérieur). De ces quatre catégories de cas, seuls les cas de la catégorie 2 emportent obligation pour le Conseil. Comme auparavant, en adressant ses invitations, le Conseil n'a pas fait de distinction entre les plaintes, qu'elles aient trait à un différend au sens de l'Article 32 ou à une situation, ou à une affaire n'appartenant à aucune de ces deux catégories.

La classification des renseignements relatifs à la participation aux délibérations du Conseil de sécurité est conçue de manière à indiquer les diverses pratiques auxquelles le Conseil a eu recours et elle est établie, dans la mesure du possible, d'après les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur. Les raisons pour lesquelles ces renseignements ne sont pas toujours rangés selon cet ordre ont été exposées dans le volume du *Répertoire* relatif à la période 1946-1951.

La première partie donne un résumé des débats au cours desquels ont été émises les propositions tendant à envoyer une invitation à participer aux délibérations. L'étude des raisons sur lesquelles il semble que l'invitation ait été fondée y occupe une place particulière.

Aucun cas n'est indiqué dans la deuxième partie, étant donné qu'il n'y a pas eu, au cours de la période considérée, de discussion portant sur les termes et dispositions de l'Article 32 de la Charte.

La troisième partie comprend des comptes rendus sommaires relatifs à la procédure réglant la participation des représentants invités après que le Conseil a décidé d'envoyer une invitation.

Première partie

CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS À PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES

Note

La première partie traite de tous les cas dans lesquels ont été émises devant le Conseil des propositions tendant à adresser une invitation à participer aux débats. Les diverses pratiques auxquelles le Conseil de sécurité a eu recours à cet effet sont groupées sous trois rubriques : invitations adressées à des représentants d'organes subsidiaires ou autres organes des Nations Unies¹ (section B) ; invitations adressées à des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (section C) ; invitations adressées à des États non membres de l'Organisation des Nations Unies et toutes invitations (section D). Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas adressé d'autres invitations. La présentation de chaque cas d'espèce comprend un exposé de l'affaire, ainsi que la décision du Conseil et les principales positions prises au cours des débats.

Dans la plupart des cas où les États Membres ont soumis des questions en vertu de l'Article 35 1), en demandant à participer aux délibérations du Conseil, il a été fait droit à cette demande sans discussion. De même ont été invités à participer aux délibérations en vertu de l'Article 31, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts étaient, de l'avis du Conseil, spécifiquement en cause. Sur les 120 cas dans lesquels de telles invitations ont été adressées, 59 ont été regroupés sous forme de tableau dans la section C, 1 a ; les 61 cas restants figurent à la section C, 2 a. Ce tableau établi suivant l'ordre chronologique comprend les titres suivants : 1) Question ; 2) État invité ; 3) Demande ; et 4) Décision du Conseil. Y figure également un cas² dans lequel 32 États africains ont soumis une question au Conseil et ont délégué auprès de lui les ministres des affaires étrangères du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone et de la Tunisie pour lui faire part des préoccupa-

¹ Voir cas n° 1.

² Voir tableau C, 1a, question 12.

tions de tous les peuples africains³. A la suite de ce tableau, on trouvera trois cas d'espèce illustrant la procédure suivie lorsque la décision d'adresser une invitation a fait l'objet d'une discussion préalable. Dans l'un des cas⁴, il s'agissait de savoir si, lorsqu'une invitation était adressée à l'une des parties, une autre invitation devait en même temps être adressée à la partie dont les intérêts étaient considérés comme spécifiquement en cause. Dans deux autres cas⁵, on s'est demandé si des invitations devaient être adressées sans que le Conseil ait procédé à un examen plus approfondi des intérêts considérés comme spécifiquement en cause. La section D fait état de délibérations⁶ portant sur l'invitation adressée à un État non membre de l'Organisation des Nations Unies.

³ S/5347, Doc. off., 18^e année, Suppl. de juil.-sept. 1963, p. 6 à 11

⁴ Voir cas n° 2.

⁵ Voir cas nos 3 et 4.

⁶ Voir cas n° 5.

****A. — Cas de personnes invitées à titre individuel**

**B. — Cas de représentants d'organes
ou d'organes subsidiaires des Nations Unies**

CAS N° 1

Le cas suivant est le seul qui se soit présenté pendant la période considérée dans lequel le Conseil de sécurité ait invité un représentant d'un de ses organes subsidiaires à prendre place à la table du Conseil pour donner des renseignements dont on avait besoin à l'occasion de l'examen d'un rapport dudit organe subsidiaire :

Le Chef d'état-major de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine

A la 1000^e séance, le 3 avril 1962⁷.

⁷ 1000^e séance, par. 11 à 13 et 18.

C. — Cas d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies

1. — Lorsque l'Etat Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur

a. Une question conformément à l'Article 35,1, de la Charte

Question ^a	État invité	Invitation émanant de ^b	Demande	Décision du Conseil Invitations adressées ou renouvelées ^c
1. La question de Palestine *	Israël		S/4151 et Corr.1, <i>Doc. off.</i> , 14 ^e année, <i>Suppl. de janv.-juin 1959</i> , p. 3 et 4	845 ^e séance
	Jordanie		S/4777, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. d'avril-juin 1961</i> , p. 1	947 ^e séance (948 ^e -949 ^e séances)
	République arabe syrienne		S/5097, <i>Doc. off.</i> , 17 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1962</i> , p. 98	999 ^e séance (1000 ^e -1006 ^e séances)
	Israël		S/5098, S/5104, <i>ibid.</i> , p. 98, 99 et 110	999 ^e séance (1000 ^e -1006 ^e séances)
	Israël		S/5394, S/5400, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1963</i> , p. 76 et 83	1057 ^e séance (1058 ^e -1063 ^e séances)
	République arabe syrienne		S/5397, <i>ibid.</i> , p. 82	1057 ^e séance (1058 ^e -1063 ^e séances)
2. Plainte concernant l'Afrique du Sud * (lettre du 25 mars 1960)	Inde		S/4281, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1960</i> , p. 59 et 60	851 ^e séance (852 ^e -856 ^e séances)
	Ethiopie		S/4283, <i>ibid.</i> , p. 60	851 ^e séance (852 ^e -856 ^e séances)
	Ghana		S/4290, <i>ibid.</i> , p. 60	851 ^e séance (852 ^e -856 ^e séances)
	Pakistan		S/4293, <i>ibid.</i> , p. 63	851 ^e séance (852 ^e -856 ^e séances)
	Guinée		S/4294, <i>ibid.</i> , p. 63	851 ^e séance (852 ^e -856 ^e séances)
	Libéria		S/4295, <i>ibid.</i> , p. 64	851 ^e séance (852 ^e -856 ^e séances)
	Jordanie		S/4297, <i>ibid.</i> , p. 64	853 ^e séance (854 ^e -856 ^e séances)
3. Plaintes de Cuba	Cuba		S/4378, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 9 et 10	874 ^e séance (875 ^e -876 ^e séances)
			S/4605, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 107 à 109	921 ^e séance (922 ^e -923 ^e séances)
			S/4992, S/4995, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. d'oct. déc. 1961</i> , p. 139 à 142	980 ^e séance (981 ^e -983 ^e séances)
			S/5086, S/5088, <i>Doc. off.</i> , 17 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1962</i> , p. 88 à 91	992 ^e séance (993 ^e -998 ^e séances)
4. Situation dans la République du Congo *	Yougoslavie		S/4485, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 143 et 144	896 ^e séance (897 ^e , 899 ^e -906 ^e séances)
			S/4654, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 75	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Congo (Léopold-ville)		S/4639, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 59 et 60	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e séances)
	Ghana		S/4660, <i>ibid.</i> , p. 77 et 78	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Guinée		S/4659, <i>ibid.</i> , p. 77	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)

1. — Lorsque l'Etat Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur

a. Une question conformément à l'Article 35,1, de la Charte (suite)

Question ^a	État invité	Invitation émanant de ^b	Demande	Décision du Conseil Invitations adressées ou renouvelées ^c
5. Situation en Angola	Libye		S/4666, <i>ibid.</i> , p. 79	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Mali		S/4646, <i>ibid.</i> , p. 67	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Maroc		S/4664, <i>ibid.</i> , p. 78	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Ethiopie		S/4977, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl.</i> <i>d'oct.-déc. 1961</i> , p. 130	973 ^e séance (974 ^e -979 ^e , 982 ^e séances)
	Inde		S/4819, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl.</i> <i>d'avril-juin 1961</i> , p. 60	950 ^e séance (951 ^e -956 ^e séances)
	Ghana		S/4822, <i>ibid.</i> , p. 61	950 ^e séance (951 ^e -956 ^e séances)
	Congo (Léopold- ville)		S/4825, <i>ibid.</i> , p. 65	950 ^e séance (951 ^e -956 ^e séances)
	Congo (Brazza- ville)		S/4826, <i>ibid.</i> , p. 65	950 ^e séance (951 ^e -956 ^e séances)
	Nigeria		S/4827, <i>ibid.</i> , p. 65	950 ^e séance (951 ^e -956 ^e séances)
	Mali		S/4829, <i>ibid.</i> , p. 66	952 ^e séance (953 ^e -956 ^e séances)
6. Plainte de l'Irak	Ethiopie		S/4831, <i>ibid.</i> , p. 66	953 ^e séance (954 ^e -956 ^e séances)
	Maroc		S/4832, <i>ibid.</i> , p. 66	953 ^e séance (954 ^e -956 ^e séances)
7. Plainte de la Tunisie *	Irak		S/4846, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl.</i> <i>de juil.-sept. 1961</i> , p. 2	957 ^e séance (958 ^e -960 ^e séances)
8. Plainte du Portugal * (Goa)	Tunisie		S/4868, <i>ibid.</i> , p. 15	961 ^e séance (962 ^e -966 ^e séances)
9. Question Inde-Pakistan	Portugal		S/5030, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl.</i> <i>d'oct.-déc. 1961</i> , p. 205 et 206	987 ^e séance (988 ^e séance)
10. Plainte de Cuba, de l'URSS et des Etats-Unis (22-23 octobre 1962))	Pakistan		S/5073, <i>Doc. off.</i> , 17 ^e année, <i>Suppl.</i> <i>de janv.-mars 1962</i> , p. 63	990 ^e séance (1007 ^e -1016 ^e séances)
	Inde		S/5074, <i>ibid.</i> , p. 63	990 ^e séance (1007 ^e -1016 ^e séances)
11. Plainte du Sénégal *	Cuba		S/5185, <i>Doc. off.</i> , 17 ^e année, <i>Suppl.</i> <i>d'oct.-déc. 1962</i> , p. 149	1022 ^e séance (1023 ^e -1025 ^e séances)
12. Plainte de Haïti *	Sénégal		S/5279, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl.</i> <i>d'avril-juin 1963</i> , p. 16 et 17	1027 ^e séance (1028 ^e -1033 ^e séances)
13. Situation dans les territoires africains administrés par le Portugal	Haïti		S/5302, <i>ibid.</i> , p. 38 et 39	1035 ^e séance (1036 ^e séance)
	Tunisie		S/5331, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl.</i> <i>de juil.-sept. 1963</i> , p. 16	1040 ^e séance (1041 ^e -1049 ^e séances)
	Libéria		S/5354, <i>ibid.</i> , p. 16 et 17	1040 ^e séance (1041 ^e -1049 ^e séances)
	Sierra Leone		S/5357, <i>ibid.</i> , p. 17	1040 ^e séance (1041 ^e -1049 ^e séances)
	Madagascar (Ré- publique mal- gache)		S/5359, <i>ibid.</i> , p. 18	1040 ^e séance (1041 ^e -1049 ^e séances)
	Madagascar (Ré- publique mal- gache)		S/5463, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl.</i> <i>d'oct.-déc. 1963</i> , p. 99 et 100	1079 ^e séance (1080 ^e -1083 ^e séances)
	Tunisie		S/5472, <i>ibid.</i> , p. 105 et 106	1079 ^e séance (1080 ^e -1083 ^e séances)

1. — Lorsque l'Etat Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur

a. Une question conformément à l'Article 35,1, de la Charte (fin)

Question ^a	État invité	Invitation émanant de ^b	Demande	Décision du Conseil Invitations adressées ou renouvelées ^c
14. La question du conflit racial en Afrique du Sud	Libéria		S/5474, <i>ibid.</i> , p. 106	1079 ^e séance (1080 ^e -1083 ^e séances)
	Sierra Leone		S/5475, <i>ibid.</i> , p. 107	1079 ^e séance (1080 ^e -1083 ^e séances)
	Tunisie		S/5352, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1963</i> , p. 16	1050 ^e séance (1051 ^e -1056 ^e séances)
	Libéria		S/5354, <i>ibid.</i> , p. 16 et 17	1050 ^e séance (1051 ^e -1056 ^e séances)
	Sierra Leone		S/5357, <i>ibid.</i> , p. 17	1050 ^e séance (1051 ^e -1056 ^e séances)
	Madagascar (République malgache)		S/5359, <i>ibid.</i> , p. 18	1050 ^e séance (1051 ^e -1056 ^e séances)
	Inde		S/5459, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1963</i> , p. 93	1073 ^e séance (1074 ^e -1078 ^e séances)
	Libéria		S/5462, <i>ibid.</i> , p. 99	1073 ^e séance (1074 ^e -1078 ^e séances)
	Madagascar		S/5463, <i>ibid.</i> , p. 99 et 100	1073 ^e séance (1074 ^e -1078 ^e séances)
	Tunisie		S/5465, <i>ibid.</i> , p. 100	1073 ^e séance (1074 ^e -1078 ^e séances)
15. Situation en Rhodésie du Sud	Sierra Leone		S/5466, <i>ibid.</i> , p. 100 et 101	1073 ^e séance (1074 ^e -1078 ^e séances)
	Mali		S/5417, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1963</i> , p. 160	1064 ^e séance (1065 ^e -1069 ^e séances)
	Tanganyika		S/5419, <i>ibid.</i> , p. 160	1064 ^e séance (1065 ^e -1069 ^e séances)
	République arabe unie		S/5420, <i>ibid.</i> , p. 160 et 161	1064 ^e séance (1065 ^e -1069 ^e séances)
16. Plainte du Gouvernement de Chypre	Ouganda		S/5422, <i>ibid.</i> , p. 161	1066 ^e séance (1067 ^e -1069 ^e séances)
	Chypre		S/5490, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1963</i> , p. 114	1085 ^e séance

^a Les questions figurant à ce tableau correspondent à celles inscrites à l'ordre du jour. Elles sont présentées dans l'ordre chronologique, selon la date de la première séance consacrée à leur examen. Si un point ou une subdivision d'un point de l'ordre du jour sont repris aux séances suivantes, ils ne sont pas considérés comme des questions nouvelles et sont présentés groupés avec la question initiale. Les questions pour lesquelles des invitations ont été adressées à d'autres Membres, parce que leurs intérêts ont été considérés comme spécifiquement en cause, sont indiquées par un astérisque, et ces invitations sont groupées dans un tableau intitulé « Lorsque les

intérêts d'un État Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause », selon les explications données dans la note liminaire (voir tableau C, 2 ci-après).

^b Dans cette colonne ne sont signalées que les invitations adressées sur l'initiative d'un membre et non celles qui ont été émises régulièrement par le Président.

^c Les séances dans lesquelles les invitations ont été renouvelées sont indiquées entre parenthèses.

** b. Une question qui n'est ni un différend ni une situation

2. — Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause

a. Invitations à participer aux discussions sans droit de vote

Question ^a	État invité	Invitation émanant de ^b	Demande	Décision du Conseil Invitations adressées ou renouvelées ^c
1. La question de Palestine	République arabe unie Israël			845 ^e séance 947 ^e séance (948 ^e -949 ^e séances)
2. Plainte concernant l'Afrique du Sud	Union sud-africaine		S/4280, <i>Doc. off., 15^e année, Suppl. de janv.-mars 1960</i> , p. 59	851 ^e séance (852 ^e , 854 ^e -856 ^e séances)
3. Plainte de l'Argentine	Israël		S/4338, <i>Doc. off., 15^e année, Suppl. d'avril-juin 1960</i> , p. 28 et 29	865 ^e séance (866 ^e -868 ^e séances)
4. Admission de nouveaux Membres :				
République du Congo	Belgique		S/4367, S/4370, <i>Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 5 et 6	872 ^e séance
République de Chypre	Grèce	Royaume-Uni	892 ^e séance, par. 2	892 ^e séance
	Turquie	Royaume-Uni	<i>Ibid.</i>	892 ^e séance
République islamique de Mauritanie	Maroc		S/4568, <i>Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 66	911 ^e séance
Nouvel examen de la demande d'admission de la République islamique de Mauritanie	Côte d'Ivoire		S/4944, <i>Doc. off., 16^e année, Suppl. de juil.-sept. 1961</i> , p. 123	971 ^e séance
	Sénégal		S/4946, <i>ibid.</i> , p. 123	971 ^e séance
	Maroc		S/4952, <i>ibid.</i> , p. 125	971 ^e séance
Koweït	Irak		S/5005, <i>Doc. off., 16^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1961</i> , p. 162	984 ^e séance (985 ^e séance)
République rwandaise	Belgique		S/5146, <i>Doc. off., 17^e année, Suppl. de juil.-sept. 1962</i> , p. 45	1017 ^e séance
Royaume du Burundi	Belgique		<i>Ibid.</i>	1017 ^e séance
Koweït	Irak		S/5305, <i>Doc. off., 18^e année, Suppl. d'avril-juin 1963</i> , p. 40	1034 ^e séance
5. Situation dans la République du Congo	Belgique ^c		873 ^e séance, par. 32	873 ^e séance (877 ^e -879 ^e , 884 ^e -886 ^e , 889 ^e séances)
			S/4495, <i>Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 146	902 ^e séance (903 ^e -906 ^e séances)
			924 ^e séance, par. 1	924 ^e séance (925 ^e -927 ^e séances)
			S/4657, <i>Doc. off., 16^e année, Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 76 et 77	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e , 942 ^e séances)
			S/4978, <i>Doc. off., 16^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1961</i> , p. 130	973 ^e séance (974 ^e -979 ^e , 982 ^e séances)
	Cameroun		S/4582, <i>Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 84	913 ^e séance (914 ^e -920 ^e séances)
			S/4685, <i>Doc. off., 16^e année, Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 87	934 ^e séance (935 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	République centrafricaine		S/4710, <i>ibid.</i> , p. 120	935 ^e séance (936 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Congo	URSS	Proposition de l'URSS, décision du Conseil (873 ^e séance, par. 35, 71 et 72)	877 ^e séance (878 ^e -879 ^e , 884 ^e -889 ^e séances)
	Congo (Léopoldville)		S/4576, <i>Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 81	913 ^e séance (914 ^e -920 ^e , 928 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)

2. — Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause

a. Invitations à participer aux discussions sans droit de vote (suite)

Question ^a	État invité	Invitation émanant de ^b	Demande	Décision du Conseil Invitations adressées ou renouvelées ^c
	Congo (Brazzaville)		S/4980, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1961</i> , p. 131	973 ^e séance (974 ^e -979 ^e , 982 ^e séances)
	Tchécoslovaquie		S/4689, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 101	934 ^e séance (935 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
			S/4712, <i>ibid.</i> , p. 120	936 ^e séance (937 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Ethiopie		S/4521, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 172	906 ^e séance
	Gabon		S/4693, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 106	934 ^e séance (935 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Ghana		S/4499, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 152	897 ^e séance (899 ^e -906 ^e séances)
	Guinée ^d		S/4452, <i>ibid.</i> , p. 115 et 116	887 ^e séance (888 ^e -889 ^e séances)
			S/4509, <i>ibid.</i> , p. 163	899 ^e séance (900 ^e -906 ^e séances)
			S/4575, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 81	913 ^e séance (914 ^e -920 ^e séances)
	Inde		S/4587, <i>ibid.</i> , p. 93	914 ^e séance (915 ^e -920 ^e séances)
			S/4652, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 73	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
			S/4979, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1961</i> , p. 130	973 ^e séance (974 ^e -979 ^e , 982 ^e séances)
	Indonésie		S/4492, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 146	896 ^e séance (897 ^e , 899 ^e -906 ^e séances)
			S/4577, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 82	913 ^e séance (914 ^e -920 ^e séances)
			S/4655, S/4658, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 75 à 77	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Irak		S/4711, <i>ibid.</i> , p. 120	935 ^e séance (936 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Libéria		S/4522, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 172	906 ^e séance
	Madagascar (République malgache)		S/4679, S/4680, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 84	934 ^e séance (935 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Mali		S/4574, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 80 et 81	913 ^e séance (914 ^e -920 ^e séances)
	Maroc		S/4513, <i>ibid.</i> , p. 164	899 ^e séance (900 ^e -906 ^e séances)
			S/4591, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 96	916 ^e séance (917 ^e -920 ^e séances)
	Nigeria		S/4672, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 82	934 ^e séance (935 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Pakistan		S/4730, <i>ibid.</i> , p. 140	941 ^e séance (942 ^e séance)
	Pologne		S/4665, <i>ibid.</i> , p. 78 et 79	928 ^e séance (929 ^e -932 ^e , 934 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Sénégal		S/4692, S/4694, <i>ibid.</i> , p. 106 et 107	934 ^e séance (935 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	Soudan		S/4675, <i>ibid.</i> , p. 83	934 ^e séance (935 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)

2. — Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause

a. Invitations à participer aux discussions sans droit de vote (fin)

Question ^a	Etat invité	Invitation émanant de ^b	Demande	Décision du Conseil Invitations adressées ou renouvelées ^c
6. Lettre en date du 5 septembre 1960, de l'URSS (mesures prises par l'OEA au sujet de la République Dominicaine)	Suède		S/4986, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1961</i> , p. 134	974 ^e séance (975 ^e -979 ^e , 982 ^e séances)
	Haute Volta		S/4709, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 119	935 ^e séance (936 ^e -939 ^e , 941 ^e -942 ^e séances)
	République arabe unie		S/4518, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1960</i> , p. 172	903 ^e séance (904 ^e -906 ^e séances)
	Yugoslavie		S/4588, <i>Doc. off.</i> , 15 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1960</i> , p. 93	914 ^e séance (915 ^e -920 ^e séances)
	Venezuela		S/4583, <i>ibid.</i> , p. 84	913 ^e séance (914 ^e -920 ^e séances)
7. Situation en Angola			893 ^e séance, par. 27	893 ^e séance (894 ^e -895 ^e séances)
	Portugal ^e		S/4760, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 227 et 228	944 ^e séance (945 ^e -946 ^e séances)
8. Plainte du Koweït			S/4821, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. d'avril-juin 1961</i> , p. 60 et 61	950 ^e séance (951 ^e -956 ^e séances)
	Ghana		S/4764, S/4767, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de janv.-mars 1961</i> , p. 248	945 ^e séance (946 ^e séance)
	Congo (Brazzaville)		S/4766, <i>ibid.</i> , p. 248	945 ^e séance (946 ^e séance)
9. Plainte de la Tunisie	Irak		S/4846, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1961</i> , p. 2	957 ^e séance (958 ^e -960 ^e séances)
10. Plainte de Cuba (lettre datée du 21 novembre 1961)	Sénégal		S/4895, <i>ibid.</i> , p. 38	964 ^e séance (965 ^e -966 ^e séances)
	Libye		S/4901, <i>ibid.</i> , p. 46	964 ^e séance (965 ^e -966 ^e séances)
11. Plainte du Portugal (Goa)	République Dominicaine		S/4996, 980 ^e séance, par. 49	980 ^e séance (981 ^e -983 ^e séances)
12. Plainte du Sénégal	Inde		S/5031, <i>Doc. off.</i> , 16 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1961</i> , p. 206	987 ^e séance (988 ^e séance)
	Portugal		S/5284, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. d'avril-juin 1963</i> , p. 25 et 26	1027 ^e séance (1028 ^e -1033 ^e séances)
	Congo (Brazzaville)		S/5286, <i>ibid.</i> , p. 26	1028 ^e séance (1030 ^e -1033 ^e séances)
	Gabon		S/5288, <i>ibid.</i> , p. 29	1028 ^e séance (1030 ^e -1033 ^e séances)
13. Plainte de Haïti	République Dominicaine		S/5311, <i>ibid.</i> , p. 43 et 44	1035 ^e séance (1036 ^e séance)
14. Situation dans les territoires africains administrés par le Portugal	Portugal		S/5355, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1963</i> , p. 17	1040 ^e séance (1041 ^e -1049 ^e séances)
			S/5473, <i>Doc. off.</i> , 18 ^e année, <i>Suppl. d'oct.-déc. 1963</i> , p. 106	1079 ^e séance (1080 ^e -1083 ^e séances)
15. La question du conflit racial en Afrique du Sud	Afrique du Sud		1040 ^e séance, par. 11	1041 ^e séance
16. Plainte du Gouvernement de Chypre	Turquie		S/5493, <i>ibid.</i> , p. 116	1085 ^e séance
	Grèce		S/5494, <i>ibid.</i>	1085 ^e séance

^a Les questions figurant à ce tableau correspondent à celles inscrites à l'ordre du jour. Elles sont présentées dans l'ordre chronologique, selon la date de la première séance consacrée à leur examen. Si un point ou une subdivision d'un point de l'ordre du jour sont repris aux séances suivantes, ils ne sont pas considérés comme des questions nouvelles et sont présentés groupés avec la question initiale.

^b Les séances au cours desquelles des invitations ont été renouvelées sont indiquées entre parenthèses.

^c Voir cas n^o 2.

^d Voir cas n^o 3.

^e Voir cas n^o 14, chapitre III, D.1.

^f Voir cas n^o 26.

CAS N° 2

A la 873^e séance, le 13 juillet 1960, au sujet de la situation dans la République du Congo, le Conseil de sécurité a examiné une demande^a du Gouvernement belge tendant à ce que son représentant soit invité à participer aux débats du Conseil sur la question.

Le représentant de l'URSS, appuyé par le représentant de la Pologne, a dit qu'il ne voyait pas d'objection à ce que le représentant de la Belgique soit invité à participer aux débats mais qu'en l'occurrence il y avait une autre partie, le Gouvernement congolais. Si le Conseil jugeait nécessaire d'inviter un représentant de la Belgique, il devait inviter en même temps un représentant de l'autre partie, le Congo. Deux parties étaient en cause dans cette affaire et le Conseil, conformément à la Charte et au règlement intérieur, était tenu de les inviter toutes deux à prendre part aux débats.

Le représentant des États-Unis a soutenu que le Gouvernement de la République du Congo dans son télégramme au Secrétaire général avait demandé clairement et avec insistance que des mesures soient prises promptement et sans aucun délai et n'avait pas demandé à être invité. Il ne pouvait pas comprendre comment les représentants de l'URSS et de la Pologne avaient soudain acquis le droit de demander que le Gouvernement congolais soit invité alors que celui-ci ne l'avait pas lui-même demandé. Il a ajouté qu'il s'opposerait à ce que cette procédure soit utilisée comme moyen de retarder la décision du Conseil sur cette question éminemment critique.

Le représentant de la Pologne a déclaré que la première chose à faire serait d'inviter le Gouvernement qui était le plus directement intéressé au résultat des délibérations du Conseil.

Le Secrétaire général a déclaré :

« Je peux dire avec certitude, si j'apprécie la situation qui existe dans ce pays sur la base des rapports très complets que j'ai reçus, que si, par déférence pour le Gouvernement congolais, une décision sur ces demandes était retardée, il serait le premier à le regretter...

« ... Je me demande si une décision prise maintenant touchant une invitation aux deux parties — si l'on peut employer ce terme — ne pourrait pas être interprétée comme suit : nous reconnaissons que l'une des parties n'a pas de représentant ici mais l'invitation est télégraphiée au gouvernement, étant entendu qu'aux prochaines séances du Conseil la première décision serait appliquée et le représentant du gouvernement en question prendrait place à la table du Conseil. La seule différence serait que ce gouvernement ne pourrait se faire entendre ici ce soir. Il s'est exprimé au moyen de deux télégrammes dont le Conseil est saisi et je pense que ses intérêts légitimes seraient protégés au mieux si, d'une part, il obtenait une décision rapide et, d'autre part, il avait la possibilité de se faire entendre et d'exprimer ses vues en

d'autres occasions si le Conseil doit, comme il est probable, reprendre l'examen de la question. »

Le Président (Equateur) a alors demandé au Conseil s'il était disposé à inviter la Belgique et la République du Congo à participer à ses travaux, étant entendu que le débat de ce jour ne serait pas suspendu en attendant qu'arrive le représentant de la République du Congo.

Le représentant de la Tunisie a suggéré que le Conseil décide d'inviter le Gouvernement de la Belgique et le Gouvernement du Congo à participer au débat, mais à une date ultérieure, de manière que la participation effective du représentant belge à ce débat soit remise jusqu'à ce que le Gouvernement congolais ait officiellement reçu l'invitation du Conseil. Il a suggéré que la proposition du Président soit amendée et que les deux gouvernements intéressés soient invités à participer au débat, aucun des deux ne devant cependant participer à la première séance du Conseil consacrée à la question.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il serait sans précédent que le Conseil rejette la demande d'un État Membre qui souhaite être invité à prendre place à la table du Conseil alors que la question examinée présentait un intérêt si direct pour le gouvernement de cet État — il s'agissait de la Belgique — et que, d'autre part, la République du Congo n'avait présenté aucune requête de ce genre. Cependant, il a appuyé la proposition tendant à inviter le Congo à condition que les travaux du Conseil n'en soient retardés d'aucune façon. Le représentant de la France a demandé qu'on établisse une distinction entre le cas de la Belgique et celui du Congo. Comme le Secrétaire général l'avait souligné, le représentant de la Belgique avait demandé à participer au débat alors que la République du Congo n'avait présenté aucune requête de ce genre.

Le Président a déclaré :

« Il me semble que les membres du Conseil sont unanimes à penser qu'il convient d'inviter le représentant de la Belgique et le représentant de la République du Congo à participer au débat. Mais ils sont en désaccord sur le moment où ces représentants prendraient place à la table du Conseil. »

Le représentant de la Tunisie a demandé à préciser sa proposition. Il n'entendait pas retarder la participation au débat du représentant de la Belgique jusqu'à ce qu'un représentant de la République du Congo fût arrivé à New York mais attendre, pour entendre le représentant de la Belgique, que le Conseil soit assuré que son invitation était parvenue au Gouvernement congolais. Après cette mise au point, il a insisté pour que sa proposition soit mise aux voix.

Le Président a ensuite voulu fournir une précision qui, selon lui, devait faciliter la recherche d'une solution :

« Lorsque le représentant de la Belgique m'a demandé, au début de la séance, de transmettre au Conseil sa demande d'audition, il a exprimé le désir de ne prendre la parole qu'après que tous les membres du Conseil se seraient fait entendre ; ainsi, de toute manière, si le représentant de la Belgique prenait place aujourd'hui à la table du Conseil, il ne participerait au débat qu'après que tous les représentants auraient terminé leurs déclarations. Il est probable qu'à ce

^a 873^e séance, par. 32.

moment le Gouvernement de la République du Congo aurait déjà reçu l'invitation du Conseil de sécurité; par conséquent, peut-être discutons-nous actuellement d'une question purement théorique puisque dans la pratique les deux propositions vont aboutir au même résultat. »

Il a alors demandé au représentant de la Tunisie si, compte tenu de l'explication qu'il venait de lui fournir, il demandait toujours que sa proposition soit mise aux voix. Après s'être assuré que le principe était que le Secrétaire général adresse en même temps une invitation aux deux parties en cause, le représentant de la Tunisie s'est rallié à la proposition du Président⁹.

Décision : *Il a été décidé que le Gouvernement du Congo serait informé par télégramme ou par téléphone de la décision du Conseil. En attendant, le Président a invité le représentant de la Belgique à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation n'a soulevé aucune objection*¹⁰.

CAS N° 3

A la 887^e séance, le 21 août 1960, au sujet de la situation dans la République du Congo, le Président (France) a informé le Conseil que le représentant de la République de Guinée avait sollicité l'autorisation de prendre place à la table du Conseil pour faire une déclaration concernant la question en discussion.

Décision : *Le Président (France), en l'absence d'objection, a invité le représentant de la Guinée à la table du Conseil*¹¹.

Le Président a ensuite exprimé le désir de formuler une remarque en qualité de représentant de la France :

« Je n'ai pas voulu exprimer, sur la décision qui vient d'être prise, des objections qui auraient pu être interprétées par certains comme tournées contre le représentant de la République de Guinée ou son gouvernement, car, je tiens à le souligner, telle n'est en aucune manière mon intention. D'une façon générale et indépendamment de ce cas particulier, je tiens à dire que mon gouvernement n'estime pas que ce soit une pratique heureuse d'élargir les débats du Conseil en y faisant participer des États dont les intérêts ne paraissent pas particulièrement affectés aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil¹². »

CAS N° 4

A la 1028^e séance, le 18 avril 1963, au sujet de la plainte du Sénégal, le Président (Chine) a informé le Conseil que les représentants du Congo (Brazzaville) et

de la République du Gabon avaient demandé à être entendus par le Conseil au sujet de la question inscrite à son ordre du jour. Le Président a proposé que le Conseil diffère sa décision sur ce point jusqu'à ce qu'on soit parvenu au stade approprié des délibérations.

Le représentant du Ghana a fait remarquer que, normalement, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, lorsque la délégation d'un État Membre demandait l'autorisation de faire une déclaration devant le Conseil de sécurité sans droit de vote, la décision sur ce point était prise aussitôt et le représentant de l'État Membre en question prenait place soit à la table du Conseil doit s'assurer que les intérêts de ce Membre sont la parole. Aucun membre du Conseil n'ayant formulé d'objection, il n'y avait aucune raison de ne pas prendre une décision immédiate.

Les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont été d'avis qu'en ce qui concerne les demandes qui lui étaient présentées, le Conseil devait s'en tenir strictement au principe énoncé à l'article 37 qui stipule que le Conseil doit s'assurer que les intérêts de ce membre sont particulièrement affectés.

Le représentant des Philippines a soutenu que l'article ne tendait qu'à mettre en œuvre l'Article 31 de la Charte des Nations Unies dont le texte est le suivant :

« Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés. »

Il estimait que le Conseil devait d'abord entendre les arguments des parties en cause avant de déterminer si les intérêts de tel ou tel État Membre étaient affectés et s'il y avait lieu de faire droit à sa demande de participation au débat.

Les représentants de la France et du Maroc ont soutenu que les termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, s'ils étaient interprétés d'une façon trop stricte, pourraient amener le Conseil à écarter des demandes émanant de délégations non représentées au Conseil, ce qui serait contraire à la procédure généralement suivie dans de tels cas.

Le Président a estimé que la discussion avait permis de préciser la portée de l'article 37¹³.

Décision : *En l'absence d'objection, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Congo (Brazzaville) et du Gabon à participer à la discussion et à prendre la parole au moment voulu*¹⁴.

****b. Invitation à présenter des exposés écrits**

**3. — Invitations refusées

⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 873^e séance : Président (Équateur), par. 32, 33, 47, 59, 66, 67, 71 et 72 ; France, par. 55 à 58 ; Pologne, par. 36, 40 à 43 et 65 ; Tunisie, par. 48 à 50, 61, 62 et 69 ; URSS, par. 34, 35 et 53 ; Royaume-Uni, par. 51 et 52 ; États-Unis, par. 39 ; Secrétaire général, par. 44 à 46.

¹⁰ 873^e séance, par. 72.

¹¹ 887^e séance, par. 4.

¹² 887^e séance, par. 6.

¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1028^e séance : Président (Chine), par. 10 et 25 ; France, par. 20 et 21 ; Ghana, par. 13 et 14 ; Maroc, par. 22 ; Philippines, par. 18 et 19 ; Royaume-Uni, par. 16 ; États-Unis, par. 15.

¹⁴ 1028^e séance, par. 26.

D. — Cas d'États non membres et autres invitations****1. — Invitations prévues à l'Article 32 de la Charte******2. — Invitations prévues à l'Article 39 du règlement intérieur provisoire****3. — Invitations non prévues à l'Article 32 de la Charte ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire****CAS N° 5**

A la 958^e séance, le 5 juillet 1961, au sujet des plaintes du Koweït et de l'Irak, le Conseil a été saisi d'un télégramme¹⁵, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire d'État du Koweït, par lequel il demandait que le représentant du Koweït, M. Abdel Aziz Hussein, soit invité à participer à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Le représentant de l'URSS s'est opposé à l'envoi d'une invitation au représentant du Koweït et a déclaré :

« La délégation soviétique estime que dans les conditions actuelles, c'est-à-dire au moment où le Koweït est entièrement occupé par des troupes britanniques, la

¹⁵ S/4851, Doc. off., 16^e année, Suppl. juil.-sept. 1961, p. 4.

délégation du Koweït ne saurait guère représenter un État souverain, le pouvoir véritable étant exercé dans ce pays par les occupants britanniques. De l'avis de la délégation soviétique, la participation de représentants du Koweït ne saurait, dans ces conditions, contribuer à un examen objectif de la question du Koweït au Conseil de sécurité. Elle estime donc qu'il serait préférable de ne pas inviter cette délégation et elle ne peut par conséquent appuyer la demande tendant à inviter le représentant du Koweït à prendre place à la table du Conseil. »

Le Président (Équateur) a alors conclu en disant que tous les membres du Conseil, à l'exception du représentant de l'Union soviétique, avaient accepté que le représentant du Koweït soit invité à prendre place à la table du Conseil¹⁶.

Décision : *Le Président (Équateur) a invité le représentant du Koweït à prendre place à la table du Conseil*¹⁷.

****4. — Invitations refusées**

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 958^e séance : Président (Équateur), par. 21 ; URSS, par. 15 et 16.

¹⁷ 958^e séance, par. 21.

Deuxième partie****ÉTUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE****Troisième partie****PROCÉDURE AYANT TRAIT À LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS****Note**

La troisième partie est relative à la procédure ayant trait à la participation de représentants invités lorsqu'une invitation a été adressée. Elle comprend des renseignements relatifs à la participation d'États Membres et d'États non membres des Nations Unies.

La section A porte sur les questions connexes du choix du moment où il serait opportun pour le Conseil d'adresser les invitations aux représentants et d'entendre pour la première fois les représentants invités. Elle fait mention d'un cas¹⁸ dans lequel, contrairement à sa pratique habituelle, le Conseil a accepté d'entendre un représentant invité avant que tous les membres du Conseil aient parlé. Il est également fait mention d'un cas¹⁹ dans lequel, après discussion, un représentant invité a été autorisé à titre exceptionnel à deux reprises à prendre la parole au sujet de la procédure de vote. Dans un autre cas²⁰, un

représentant invité n'a pas été autorisé à prendre la parole, au sujet de la décision du Conseil d'inviter des États non membres à participer aux débats. Enfin, la section mentionne un cas²¹ portant sur la question de l'admission de nouveaux Membres, dans lequel le représentant invité d'un État non membre du Conseil a été autorisé à prendre la parole et le Conseil a ensuite accordé à l'État non membre dont la demande d'admission était examinée le droit de participer au débat. S'écartant de sa pratique habituelle, le Conseil a, à trois reprises²², autorisé des représentants invités à prendre la parole au sujet de l'adoption de l'ordre du jour immédiatement après l'inscription du point qu'il comprenait. Une autre fois, par contre, le Conseil a refusé d'inviter un État non membre à participer au débat portant sur l'adoption de l'ordre du jour²³. Ces cas ont été groupés dans la section D concernant les « Limitations touchant

¹⁸ Cas n° 6.

¹⁹ Cas n° 7.

²⁰ Cas n° 8.

²¹ Cas n° 9.

²² Voir cas nos 18, 19 et 20.

²³ Voir cas n° 21.

les questions que les représentants invités peuvent discuter » dans le sous-titre I « Adoption de l'ordre du jour ».

Pendant la période considérée, la question de la durée de participation des représentants invités (section B) ne s'est pas posée. La pratique selon laquelle le Président, lorsque l'examen d'une question s'étend sur plusieurs séances consécutives, renouvelle l'invitation à chaque séance immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour, a été maintenue²⁴.

La section C traite des limitations de procédure imposées aux représentants invités durant tout le cours de la participation aux débats du Conseil de sécurité. Pendant la période considérée, on a relevé 5 cas où des limitations ont été apportées en ce qui concerne l'ordre dans lequel les représentants invités sont appelés à prendre la parole. Dans un cas²⁵ où deux membres du Conseil avaient demandé à prendre la parole, le Président a rétabli la pratique suivant laquelle les États Membres du Conseil prennent la parole avant les représentants invités. Dans deux autres cas²⁶, le Président, après avoir rappelé cet usage, a précisé qu'il avait consulté les orateurs inscrits et que ceux-ci avaient consenti à céder leur tour aux représentants invités. Dans deux autres cas²⁷, aucun membre du Conseil n'ayant exprimé le désir de prendre la parole, le Président a donné la parole au représentant invité qui en avait fait la demande. Dans un cas²⁸, un représentant qui avait été invité à participer à la discussion a déposé une motion d'ordre concernant la procédure de vote.

Dans deux autres cas, les questions soulevées avaient trait aux limitations auxquelles les propositions et projets de résolution émanant des représentants invités sont soumis. Dans le premier cas²⁹, la discussion a porté sur le point de savoir qui était l'auteur du projet de résolution soumis par un représentant invité et mis aux voix à la demande d'un membre du Conseil conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire. Dans le deuxième cas³⁰, le Président a demandé à un représentant invité de préciser s'il demandait un ajournement de séance.

La section D porte sur les limitations intéressant certains aspects des délibérations au sujet desquels il a été jugé que la participation de représentants invités serait hors de propos. Dans les trois cas³¹ exposés dans la rubrique intitulée « Adoption de l'ordre du jour », la discussion a porté essentiellement sur la question de savoir si les représentants invités pouvaient prendre la parole au sujet de l'adoption de l'ordre du jour.

A la rubrique « Envoi d'invitations », on trouvera deux cas³² dans lesquels les représentants invités ont demandé à être entendus sur la question de l'envoi d'invitations.

Dans la section E, qui a été ajoutée au présent *Supplément* avec le sous-titre « Conséquences de l'envoi d'invitations », les trois exemples donnés³³ montrent qu'un représentant invité peut, après avoir fait sa première déclaration, décider librement s'il veut ou non participer aux débats et à quelle phase il désire se retirer.

A. Phase des débats durant laquelle les États Membres invités peuvent être entendus

CAS N° 6

A la 893^e séance, le 8 septembre 1960, au sujet de la lettre, datée du 5 septembre 1960, de l'URSS, relative aux mesures prises par l'OEA concernant la République Dominicaine, après l'adoption de l'ordre du jour et la déclaration liminaire du représentant de l'URSS, le Président (Italie) a indiqué qu'il avait reçu une lettre du représentant du Venezuela demandant à être invité à participer au débat du Conseil sur la question soumise à son examen. Conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur provisoire du Conseil, avec l'accord de celui-ci, il se proposait d'inviter le représentant du Venezuela à prendre place à la table du Conseil.

Après les interventions des représentants de l'Argentine, des États-Unis et de l'Équateur touchant le fond de la question, le Président a déclaré que le représentant du Venezuela avait demandé à prendre la parole. Il était d'usage dans ces cas que les autres membres du Conseil prennent la parole en premier lieu³⁴. Cependant, étant donné qu'il avait consulté les représentants inscrits sur la liste des orateurs et qu'ils consentaient à céder leur tour, il donnerait la parole au représentant du Venezuela si aucune objection n'était soulevée³⁵.

Le représentant du Venezuela a alors fait sa déclaration³⁶.

CAS N° 7

A la 998^e séance, le 23 mars 1962, au sujet de la lettre, datée du 8 mars 1962, du représentant de Cuba concernant les décisions de Punta del Este, le représentant de l'URSS a demandé, aux termes de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, que le Conseil vote sur le projet de résolution³⁷ présenté par le représentant de Cuba, qui avait été invité à participer à la discussion sur la question³⁸.

Le représentant du Ghana a demandé que, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, le paragraphe 3 du projet de résolution fasse l'objet d'un vote séparé.

²⁴ Voir sur ce point le tableau C, 1a, note c.

²⁵ Cas n° 10.

²⁶ Cas nos 11 et 12.

²⁷ Cas nos 13 et 14.

²⁸ Cas n° 15.

²⁹ Cas n° 16.

³⁰ Cas n° 17.

³¹ Cas nos 18, 19 et 20.

³² Cas nos 22 et 23.

³³ Cas nos 24, 25 et 26.

³⁴ Voir aussi cas n° 7.

³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 893^e séance : Président (Italie), par. 27 et 71

³⁶ 893^e séance, par. 71, 72 et suiv.

³⁷ S/5095, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 96 et 97.

³⁸ Pour la procédure concernant la présentation de projets de résolution par les représentants invités, voir cas n° 16.

Le représentant de la République arabe unie a suggéré que le Président demande au préalable à l'auteur du projet de résolution s'il acceptait un vote par division.

Le Président (Venezuela) a déclaré que, conformément à l'article 32 du règlement, et comme c'était le représentant de l'URSS qui avait demandé que le projet de résolution soit mis aux voix, il devait demander à celui-ci s'il avait des objections à formuler contre le vote par division demandé par le représentant du Ghana. Il a ajouté :

« Le représentant de Cuba vient de demander la parole et j'estime qu'au stade actuel du débat, c'est-à-dire à un moment où le débat sur le fond est terminé et où les interventions ne peuvent porter que sur la procédure de vote, il n'est pas possible de donner la parole au représentant d'un État qui n'est pas membre du Conseil de sécurité. »

Le représentant de l'URSS a fait remarquer qu'il n'y avait dans le règlement intérieur aucune disposition prévoyant que le représentant d'un pays invité à participer à l'examen d'une question cesse d'assister au débat au moment précis où le Conseil passe au vote. Il a ajouté qu'il n'existait pas de précédent dans ce sens et a pour suivi :

« Le règlement intérieur stipule seulement que le projet de résolution présenté par un État ne siégeant pas au Conseil peut être mis aux voix si un membre du Conseil au moins en fait la demande... Le membre qui formule cette requête ne devient pas pour autant l'auteur du projet de résolution, contrairement à ce que vous avez voulu nous faire croire ; il n'a pas à répondre aux questions qui peuvent être posées au sujet du texte ou de la procédure de vote à suivre. »

Le Président a suggéré, pour éviter une discussion de procédure, que le représentant de l'URSS fasse savoir au Conseil, après s'être mis d'accord avec le représentant de Cuba, s'il acceptait un vote par division sur le paragraphe 3 du projet de résolution. Il a ajouté :

« Quant à donner la parole au représentant de Cuba à ce stade des débats, j'estime qu'il n'est plus temps pour un État invité par le Conseil d'intervenir dans la discussion. »

Le représentant de l'URSS a contesté l'interprétation du règlement intérieur donnée par le Président. Il a dit que le règlement ne contenait « absolument rien » quant à la procédure à suivre en pareil cas ; que les seules questions que le règlement intérieur interdisait d'aborder au moment du vote étaient celles n'ayant pas trait à la procédure de vote. Or le représentant du Ghana avait justement soulevé une question qui portait sur la procédure de vote, et par conséquent, si le représentant de Cuba désirait faire des observations sur la méthode à suivre pour la mise aux voix de son projet — dont il restait l'auteur conformément à la procédure prévue par le règlement intérieur — il devait pouvoir le faire.

Le Président a déclaré que, afin de ne pas donner à penser qu'il voulait imposer son point de vue, il souhaitait connaître l'opinion des autres membres du Conseil. En l'absence d'objections, il donnerait la parole au représentant de Cuba, avec les réserves qu'il tenait personnellement à formuler.

Les représentants de la France, du Royaume-Uni et du Chili ont approuvé l'interprétation du règlement intérieur

donnée par le Président et ont également souscrit à l'idée que, pour ne pas donner au représentant de Cuba l'impression qu'ils prenaient position contre lui, il devrait être autorisé à prendre la parole avec la réserve formulée par le Président et uniquement à titre exceptionnel.

Les représentants de l'Irlande et de la République arabe unie ont aussi été d'avis qu'il conviendrait de donner la parole au représentant de Cuba.

Le Président a alors déclaré qu'à titre exceptionnel et avec les réserves qu'il avait formulées, il donnait la parole au représentant de Cuba pour qu'il fasse savoir au Conseil s'il acceptait que son projet de résolution soit mis aux voix par division.

Le représentant de Cuba a répondu par l'affirmative à la question qui lui avait été posée³⁹.

Après qu'il eut été procédé au vote et que le paragraphe eut été rejeté, le Président a déclaré :

« Je me permets de signaler au représentant de Cuba qui vient de demander la parole que je ne puis la lui donner au stade actuel puisque nous sommes en train de voter. »

Le représentant de l'URSS a contesté cette décision faisant remarquer que le Conseil avait déjà autorisé le représentant de Cuba une première fois à exposer son point de vue sur la procédure de vote. Le représentant de Cuba voulait parler maintenant encore de la procédure de vote à suivre pour le projet de résolution qu'il avait présenté et dont il demeurait l'auteur. Parlant officiellement au nom de la délégation cubaine, le représentant de l'URSS a déclaré que, si on lui avait donné la parole, le représentant de Cuba aurait dit qu'étant donné que le paragraphe clef de sa résolution avait été rejeté, il n'insisterait pas pour que les autres parties de son projet de résolution soient mises aux voix.

Le Président a fait observer que lorsqu'il avait donné la parole au représentant de Cuba, c'était à titre exceptionnel, et avec certaines réserves, et qu'en l'occurrence c'était seulement le représentant de l'URSS qui pouvait décider si le projet serait mis aux voix. En effet, comme, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire, le projet de résolution avait été mis aux voix à la demande du représentant de l'URSS, seul ce représentant était habilité à retirer ce projet ou à demander qu'il soit mis aux voix. En conséquence, il n'avait pas jugé bon de donner la parole au représentant de Cuba à ce moment-là. Il a ajouté :

« ... compte tenu de la dérogation antérieure et étant donné que nous savons ce que veut dire le représentant de Cuba et que le représentant de l'Union soviétique n'insiste pas pour que le projet de résolution soit mis aux voix, s'il n'y a pas d'objection de la part des autres membres, je ne vois aucun inconvénient à demander au représentant de Cuba qu'il confirme ce que vient de dire le représentant de l'Union soviétique⁴⁰. »

³⁹ 998^e séance : Cuba, par. 110.

⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 998^e séance : Président (Venezuela), par. 85, 86, 91 à 93, 97, 102, 108, 109, 114, 121 et 122 ; Chili, par. 104 à 106 ; France, par. 98 et 99 ; Ghana, par. 78 ; Irlande, par. 101 ; URSS, par. 3, 88, 89, 94, 95, 117 à 119 ; République arabe unie, par. 83, 103 ; Royaume-Uni, par. 100.

Le représentant de Cuba⁴¹ a dit qu'étant donné le résultat du vote qui venait d'avoir lieu, il n'insistait pas pour que le projet présenté soit mis aux voix.

CAS N° 8

A la 1028^e séance, le 18 avril 1963, au sujet de la plainte du Sénégal, après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Sénégal et du Portugal à prendre part au débat sur la question.

Après une discussion portant sur la procédure⁴², le Conseil a également décidé d'inviter les représentants de la République du Congo (Brazzaville) et du Gabon à participer à la discussion. Le représentant du Portugal* a alors demandé à faire une déclaration touchant la décision que le Conseil venait de prendre.

Le représentant du Ghana a demandé si, compte tenu du fait que le Portugal n'était pas membre du Conseil, son représentant pouvait prendre part à la discussion d'une question de procédure.

Devant cette objection, le Président (Chine) a estimé qu'il serait préférable que le représentant du Portugal remette sa déclaration à plus tard⁴³.

CAS N° 9

A la 1034^e séance, le 7 mai 1963, au sujet de l'admission de nouveaux Membres (demande du Koweït), après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (France) a déclaré que le représentant de l'Irak lui avait adressé une lettre⁴⁴ pour lui demander de participer à la discussion de la question soumise au Conseil. En l'absence d'objections, il a invité le représentant de l'Irak à prendre place à la table du Conseil. Le Président a ajouté que le représentant de l'Irak avait demandé à être le premier orateur à prendre la parole. Il y avait une liste d'orateurs déjà inscrits et, conformément au règlement intérieur, il y avait lieu de consulter les membres du Conseil afin de s'assurer qu'ils ne s'opposaient pas à ce que le représentant de l'Irak prenne la parole le premier.

En l'absence d'objections, le Président a alors donné la parole au représentant de l'Irak.

Après l'intervention du représentant de l'Irak, le Président a lu la lettre qu'il venait de recevoir du représentant du Koweït. Le texte en était le suivant :

« Monsieur le Président, étant donné l'exposé que vient de faire le représentant de l'Irak, je demande la permission d'exprimer les vues de mon gouvernement sur certains points soulevés par le représentant de l'Irak. »

⁴¹ 998^e séance : Cuba, par. 123.

⁴² Voir cas n° 4.

⁴³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1028^e séance : Président (Chine), par. 33 ; Ghana, par. 30 ; Portugal, par. 27 et 32.

⁴⁴ S/5305, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'avril-juin 1963*, p. 40.

Le Président a fait savoir que, si aucune objection n'était soulevée, il inviterait le représentant du Koweït à prendre place à la table du Conseil. En l'absence d'objections, le représentant du Koweït a pris place à la table du Conseil.

Après une intervention du représentant du Maroc, le Président a déclaré que s'il n'y avait pas d'objections, il se proposait de donner la parole au représentant du Koweït qui en avait fait la demande. En l'absence d'objections, le représentant du Koweït a pris la parole⁴⁵.

**B. — Durée de la participation

C. — Limitations de procédure

1. — Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole

CAS N° 10

A la 851^e séance, le 30 mars 1960, au sujet de la plainte concernant l'Afrique du Sud, le Président (États-Unis) a déclaré :

« Nous passons maintenant à la lettre en date du 25 mars 1960 émanant des représentants de 29 États Membres (S/4279 et Add.1). Deux membres du Conseil, les représentants de la Tunisie et de Ceylan, ont déjà demandé à prendre la parole. Nous les entendons, naturellement, avant les représentants non membres du Conseil de sécurité, comme le veut la pratique du Conseil. Je propose donc que ces deux représentants, ainsi que tous autres membres du Conseil qui désireraient faire une déclaration, prennent la parole et que nous entendions ensuite les représentants de pays non membres qui ont exprimé le désir de participer à la discussion. Telle est la pratique habituelle du Conseil de sécurité⁴⁶. »

CAS N° 11

A la 888^e séance, le 21 août 1960, au sujet de la situation dans la République du Congo, le Président (France) a déclaré :

« Le représentant de la Guinée a demandé à prendre la parole au point où nous en sommes arrivés du débat. L'usage suivi par le Conseil est, généralement, de donner la parole aux représentants des États invités qui ne sont pas directement intéressés aux débats après les membres du Conseil. J'ai consulté mes collègues et ceux-ci acceptent de céder leur tour de parole au représentant de la Guinée. Sauf objection du Conseil, je ferai appel au représentant de la Guinée pour qu'il prenne la parole maintenant⁴⁷. »

⁴⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1034^e séance : Président (France), par. 4, 6, 16, 17 et 23 ; Irak, par. 7 à 15 ; Koweït, par. 24 à 27.

⁴⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 851^e séance : Président (États-Unis), par. 82.

⁴⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 888^e séance : Président (France), par. 12.

CAS N° 12

A la 893^e séance, le 8 septembre 1960, au sujet de la lettre datée du 5 septembre 1960 émanant de l'URSS (mesures prises par l'OEA touchant la République Dominicaine), le Président (Italie) a déclaré :

« Comme je l'ai déjà dit au Conseil, le représentant du Venezuela a demandé à prendre la parole. Je sais que, selon l'usage, les membres du Conseil doivent parler les premiers ; cependant, j'ai consulté ceux qui doivent prendre la parole aujourd'hui et ils sont prêts à céder leur tour ; si donc le Conseil n'y voit pas d'objection, je donnerai maintenant la parole au représentant du Venezuela⁴⁸. »

CAS N° 13

A la 929^e séance, le 2 février 1961, au sujet de la situation dans la République du Congo, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'accord du Conseil, donné la parole au représentant du Mali, puis au représentant de l'Inde, aucun membre du Conseil n'ayant exprimé le désir de prendre la parole⁴⁹.

CAS N° 14

A la 973^e séance, le 13 novembre 1961, au sujet de la situation dans la République du Congo, après l'adoption de l'ordre du jour modifié, le Président (URSS) a demandé si « l'un des membres du Conseil demandait la parole » ; il a ensuite déclaré que « puisque aucun membre du Conseil ne désire ouvrir la discussion, je donne la parole au représentant de l'Éthiopie qui l'a demandée.⁵⁰ »

2. — Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités

CAS N° 15

A la 962^e séance, le 22 juillet 1961, au sujet de la plainte de la Tunisie, alors que le Conseil était sur le point de mettre aux voix le projet de résolution relatif au cessez-le-feu⁵¹ présenté par le Libéria, le représentant de la France a déclaré que pour les raisons politiques qu'il avait exposées, sa délégation ne participerait pas au vote.

Le Président (Equateur) a déclaré :

« Je prends note de la déclaration du représentant de la France. Si les autres membres du Conseil ne soulèvent pas d'objections, je considérerai que le projet de résolution est adopté, compte tenu, ou plus exactement bonne note prise, de la déclaration du représentant de la France. »

Le représentant de la Tunisie *, qui avait été invité à participer à la discussion, a fait remarquer :

⁴⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 893^e séance : Président (Italie), par. 71.

⁴⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 929^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 22 et 65.

⁵⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 973^e séance : Président (URSS), par. 26.

⁵¹ S/4880, 962^e séance, par. 43.

« N'ayant pas droit de participer au vote, je ne me propose pas d'intervenir à ce propos. Je voudrais seulement indiquer très respectueusement au Président qu'il serait utile de procéder à un vote formel et de compter les voix⁵². »

Décision : *Le projet de résolution du Libéria a été adopté par 10 voix contre zéro. Le France n'a pas participé au vote⁵³.*

3. — Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités

CAS N° 16

A la 995^e séance, le 20 mars 1962, au sujet de la lettre du 8 mars 1962 émanant du représentant de Cuba et concernant les décisions de Punta del Este, le Président (Venezuela) a attiré l'attention des membres du Conseil sur

« la lettre en date du 19 mars 1962 (S/5095)⁵⁴ adressée par le représentant de Cuba au Président du Conseil de sécurité. Dans cette lettre, la délégation cubaine présentait un projet de résolution conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil ».

A la 996^e séance, le 21 mars 1962, le représentant de la République arabe unie a fait remarquer qu'en vertu de l'article 38 du règlement intérieur provisoire, le projet de résolution ne pouvait être mis aux voix que si un membre du Conseil de sécurité en faisait la demande. Il a indiqué que si la délégation de Cuba le désirait, sa délégation était disposée à présenter cette demande.

A la 998^e séance, le 23 mars 1962, le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution présenté par Cuba (S/5095) et pensait qu'il devait être mis aux voix conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire. Lorsque le représentant de l'URSS eut terminé sa déclaration, le Président a dit :

« Avant de donner la parole à l'orateur suivant et afin de bien préciser la procédure, je voudrais demander au représentant de l'Union soviétique si j'interprète correctement son intervention en pensant qu'il a demandé que le projet de résolution présenté au Conseil par Cuba soit mis aux voix conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire. »

Le représentant de l'URSS a répondu que l'interprétation du Président était bien exacte⁵⁵.

⁵² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 962^e séance : Président (Equateur), par. 56 ; France, par. 55 ; Tunisie, par. 57.

⁵³ 962^e séance, par. 58.

⁵⁴ *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 96 et 97.

⁵⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 995^e séance : Président (Venezuela), par. 3 ; 996^e séance : République arabe unie, par. 51 et 52 ; 998^e séance : Président (Venezuela), par. 58 ; URSS, par. 3 et 59.

CAS N° 17

A la 1005^e séance, le 6 avril 1962, au sujet de la question de Palestine, le représentant d'Israël * a fait observer que le projet de résolution ⁵⁶ qui venait d'être présenté s'adressait directement à son gouvernement. Il a demandé que le Conseil, en organisant ses travaux et en fixant son calendrier, tienne compte du fait qu'il ne pourrait pas faire de déclaration avant le lundi 8 avril après consultation avec son gouvernement.

Le représentant de la Syrie * a dit qu'il voulait faire une déclaration quant au fond de la question, mais que le Conseil était maintenant « saisi d'une demande d'ajournement des débats afin que le représentant d'Israël puisse préciser sa position ». En sa qualité de représentant d'une puissance invitée à assister au débat du Conseil, il ne se permettrait pas de discuter ce point de procédure, bien que sa délégation fût entièrement d'accord pour que le débat se poursuive immédiatement et que l'on mette aux voix les textes soumis au Conseil.

Le représentant de la République arabe unie a dit qu'il lui était très difficile de s'opposer à une demande d'ajournement présentée par un membre du Conseil, surtout quand il s'agissait de lui permettre de consulter son gouvernement. Toutefois, un représentant qui n'était pas membre du Conseil pouvait très facilement lui faire parvenir à tout moment une déclaration indiquant sa position.

Après avoir cité l'article 38 du règlement intérieur provisoire, le Président (Chili) a déclaré : « Le représentant d'Israël voudrait-il bien nous dire s'il faut interpréter les paroles qu'il vient de prononcer comme une proposition visant à lever la séance et à remettre la suite de la discussion à lundi ? »

Le représentant du Ghana a été d'avis que, par courtoisie envers le représentant d'Israël, le Conseil devrait ajourner la séance. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation ne s'opposerait pas à ce que la discussion soit ajournée. Le représentant de la République arabe unie a dit que si telle était la position du Conseil et du Ghana, il ne s'opposerait pas davantage à l'ajournement du débat.

Le Président a dit alors qu'il croyait comprendre, « d'après la discussion qui [venait] d'avoir lieu, que l'avis général [était] qu'il [convenait] de lever la séance et de reprendre la discussion le lundi suivant ». Il a prié les membres du Conseil de rectifier cette interprétation si elle était inexacte.

Aucune objection n'a été soulevée ⁵⁷.

⁵⁶ S/5110 et Corr.1, voir S/5111, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. d'avril-juin 1962*, p. 95 et 96.

⁵⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1005^e séance : Président (Chili), par. 81, 82 et 86 ; Ghana, par. 83 ; Israël *, par. 75 ; Syrie *, par. 76 ; République arabe unie, par. 78 et 85 ; États-Unis, par. 84.

D. — Limitations touchant les questions que les représentants invités peuvent discuter

1. — Adoption de l'ordre du jour

CAS N° 18

A la 851^e séance, le 30 mars 1960, le Président (États-Unis) a déclaré qu'il avait reçu une lettre du représentant de l'Union sud-africaine ⁵⁸ demandant de participer à la discussion que le Conseil de sécurité devait consacrer à la demande d'inscription à son ordre du jour d'une question relative à l'Union sud-africaine. Le Président a ajouté que le représentant de l'Afrique du Sud l'avait informé que, conformément à la pratique établie en ce qui concerne les États Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil mais sont conviés à participer à une discussion, il souhaitait prendre la parole après le vote sur l'adoption de l'ordre du jour.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a demandé aux membres du Conseil s'ils s'opposaient à ce que le représentant de l'Afrique du Sud fasse une déclaration à ce sujet à ce point de la discussion. Les représentants de la Tunisie, de Ceylan et de l'URSS ont déclaré qu'il aurait été normal que les délégations qui avaient saisi le Conseil de la question prennent la parole en premier pour exposer la situation. Le représentant de la Tunisie a déclaré que, tout en n'ayant pas l'intention d'élever une objection formelle contre la procédure proposée, son acceptation ne devait pas être considérée comme un précédent. Le représentant de l'URSS a réservé sa position sur ce point et le représentant de Ceylan a affirmé qu'il ne soulevait pas d'objection formelle ⁵⁹.

Décision : *Le Président a donné la parole au représentant de l'Union sud-africaine sur la question de l'adoption de l'ordre du jour* ⁶⁰.

CAS N° 19

A la 943^e séance, le 10 mars 1961, au sujet de la situation en Angola, le Président (États-Unis) a signalé qu'il avait reçu une lettre ⁶¹ du représentant du Portugal demandant à être entendu au cours de la discussion concernant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question inscrite à l'ordre du jour provisoire. Notant qu'il était d'usage courant dans la pratique du Conseil que les États non membres ne participent pas à la discussion relative à l'adoption de l'ordre du jour, le Président a proposé que le Conseil

« s'en tienne à la procédure suivie à sa 851^e séance, alors qu'il était saisi d'une demande analogue touchant

⁵⁸ S/4280, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de janv.-mars 1960*, p. 59.

⁵⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 851^e séance : Président (États-Unis), par. 5, 6 et 33 ; Ceylan, 40 et 41 ; Tunisie, par. 34 et 35 ; URSS, par. 36 à 39.

⁶⁰ 851^e séance, par. 42.

⁶¹ S/4760, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 227 et 228.

une question qui intéressait l'Union sud-africaine. Si le Conseil adoptait l'ordre du jour provisoire, il donnerait la parole au représentant du Portugal qui pourrait présenter ses observations sur l'ordre du jour. Après quoi, le Conseil commencerait l'examen quant au fond de la question dont il serait saisi. »

A la 944^e séance, le même jour, après adoption de l'ordre du jour, le Président a proposé d'inviter le représentant du Portugal à prendre place à la table du Conseil comme il en avait exprimé le désir. En l'absence d'objections, le représentant du Portugal a pris place à la table du Conseil et le Président lui a donné la parole « pour faire une déclaration relative à l'adoption de l'ordre du jour »⁶².

CAS N° 20

A la 950^e séance, le 6 juin 1961, au sujet de la situation en Angola, le Président (Chine) a signalé que le représentant du Portugal lui avait adressé une lettre⁶³ dans laquelle il demandait à être autorisé à prendre la parole au cours du débat sur l'inscription de la question. Tout en notant que, conformément à la pratique générale suivie par le Conseil, ceux qui ne sont pas membres du Conseil ne peuvent pas participer à la discussion sur l'adoption de l'ordre du jour, le Président a rappelé que des dispositions spéciales avaient été prises à cette fin à la 851^e et à la 943^e séance⁶⁴. Il a proposé, sous réserve de l'assentiment du Conseil, de donner, après l'ouverture des débats, la possibilité au représentant du Portugal de faire une déclaration sur l'adoption de l'ordre du jour.

Après l'adoption de l'ordre du jour et les déclarations du représentant du Libéria et du représentant de la République arabe unie sur le fond de la question, le Président a donné la parole au représentant du Portugal, en précisant que sa déclaration devait porter sur l'adoption de l'ordre du jour⁶⁵.

CAS N° 21

A la 991^e séance, le 27 février 1962, au sujet de la lettre du 22 février 1962 du représentant de Cuba⁶⁶ concernant les décisions de Punta del Este, le Président (États-Unis) a fait savoir que le représentant de Cuba avait demandé à être invité à prendre part, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, à la fois à la discussion de la question présentée pour inscription à l'ordre du jour et au débat sur l'adoption de l'ordre du jour. Il a toutefois souligné que, selon la pratique suivie par le Conseil dans le passé, les questions de procédure

telles que l'adoption de l'ordre du jour devaient être tranchées par les membres du Conseil eux-mêmes sans la participation d'États non membres et il a cité deux cas dans lesquels de telles demandes avaient été rejetées par le Conseil. Néanmoins, si l'un des membres du Conseil désirait proposer que le représentant de Cuba soit invité à prendre place à la table du Conseil pour participer à la discussion en cours, il soumettrait la question au Conseil.

Le représentant de l'URSS a soutenu que, puisque toutes les conditions prévues par l'article 37 du règlement intérieur provisoire étaient remplies, le représentant de Cuba devait être invité à prendre part au débat sur la question de l'adoption de l'ordre du jour. Il a fait valoir en outre que si, comme le Président l'avait signalé, le Conseil de sécurité avait, dans quelques cas, refusé d'inviter des États qui n'étaient pas membres du Conseil à participer à des discussions de procédure, il avait fait une exception récemment — lors de l'examen de la question du Congo — en invitant un État non membre à prendre part à la discussion sur un point de procédure⁶⁷. Puis, se fondant sur l'article 37 du règlement intérieur provisoire et sur le précédent établi, il a demandé formellement que le représentant de Cuba soit admis à participer, sans droit de vote, à la discussion sur l'ordre du jour.

Le représentant de la France a déclaré :

« Selon une pratique constante, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ne peut être invité à prendre place à la table du Conseil qu'après l'adoption de l'ordre du jour ; c'est une règle qui ne souffre pas d'exception et que le Conseil a toujours interprétée de façon très stricte. Même si, au cours du débat qui précède l'adoption ou le rejet de l'ordre du jour, un ou plusieurs membres du Conseil cherchent à tourner les règles de procédure en abordant immédiatement la question de fond, même dans ce cas, le Président doit s'en tenir à l'application stricte de la règle, telle qu'elle est formulée dans l'Article 31 de la Charte ou l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité... »

Quant à l'exemple cité par le représentant de l'URSS, il a fait remarquer que, dans ce cas, « il y avait eu erreur » de la part du Président.

Le représentant de la République arabe unie, tout en convenant qu'il n'était pas d'usage d'inviter un pays non membre du Conseil à discuter de l'adoption de l'ordre du jour, a rappelé qu'en janvier 1948, à propos de la question du Cachemire, il avait été fait une exception à cette pratique⁶⁸.

Décision : *N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la motion n'a pas été adoptée*⁶⁹.

⁶² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 943^e séance : Président (États-Unis), par. 5 ; 944^e séance : Président (États-Unis), par. 31 et 32.

⁶³ S/4821, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'avril-juin 1961*, p. 60 et 61.

⁶⁴ Voir cas n° 18 et 19.

⁶⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 950^e séance : Président (Chine), par. 7 et 79.

⁶⁶ S/5080, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. de janv.-mars 1962*, p. 82 à 84.

⁶⁷ Voir cas n° 22 ci-dessous.

⁶⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 991^e séance : Président (États-Unis), par. 101 ; France, par. 108 et 109 ; République arabe unie, par. 112 et 113 ; URSS, par. 102 à 106.

⁶⁹ 991^e séance, par. 114. Pour la décision du Conseil sur l'adoption de l'ordre du jour, voir chapitre II, cas n° 37.

2. — *Envoi d'invitations*

CAS N° 22

A la 899^e séance, le 14 septembre 1960, au sujet de la situation dans la République du Congo, le Conseil a examiné la question de la représentation du Congo au cours des débats ⁷⁰.

Le Président (Italie) a indiqué que le représentant de la Yougoslavie, État non membre du Conseil invité à participer au débat, « avait exprimé le désir de prendre la parole sur ce point particulier ». Le Président a ajouté :

« En règle générale, les représentants des États qui ne sont pas membres du Conseil ne peuvent pas prendre la parole sur des questions de procédure ; aussi dois-je demander s'il n'y a pas d'opposition de la part du Conseil dans le cas actuel. »

En l'absence d'objection, la parole a été donnée au représentant de la Yougoslavie*.

Le Président a ensuite informé le Conseil que le représentant de la République de Guinée, qui avait été invité à participer au débat du Conseil, avait exprimé le désir de prendre la parole. Le Président a fait l'observation suivante :

« Comme je l'ai déjà dit, selon la pratique du Conseil de sécurité les représentants des États qui ne sont pas membres du Conseil ne peuvent participer à la discussion des questions de procédure. A moins que le Conseil n'en décide autrement, je préférerais ne pas m'écarter de cette pratique. Je crois que, si les membres du Conseil n'ont pas présenté d'objections à ce que le représentant de la Yougoslavie prenne la parole, c'est, peut-être, parce que sa délégation est l'une des deux qui avait demandé la convocation du Conseil. Pour ce qui est de la requête du représentant de la Guinée, j'aimerais m'en remettre à l'opinion du Conseil. »

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« Je crois comprendre que, comme vous venez de le dire, la pratique du Conseil de sécurité n'a jamais été... d'autoriser des États non membres à participer à la discussion de questions de procédure lorsqu'ils étaient invités à prendre place à la table du Conseil pour participer à des discussions sur le fond.

« Parlant au nom de ma délégation, je tiens à m'associer à ce que vous venez de dire, Monsieur le Président, et à faire observer que le Conseil agirait sagement en ne s'écartant pas dans le cas présent de sa pratique courante et en limitant à la discussion des questions de fond la participation des États qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité. »

Le représentant de la Pologne a fait remarquer que :

« ... ni l'article 37, aux termes duquel tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, ni l'article 38, qui précise les modalités de cette participation, n'excluent ni ne

limitent d'aucune manière la participation, aux discussions du Conseil, d'États n'y siégeant pas. Je crois comprendre que cela vaut aussi bien pour leur participation aux débats de procédure.

« Cette question nous conduit d'ailleurs à une autre savoir : s'agit-il d'un débat de procédure ou non ? Ma délégation pense que nous avons traité de questions si importantes qu'elles ne peuvent vraiment pas être qualifiées de questions de procédure. »

Le Président (Italie) a alors fait remarquer :

« Je ne crois pas... que l'on puisse soutenir que l'invitation faite aux États non membres du Conseil à prendre la parole constitue autre chose qu'une question de procédure... c'est compte tenu de cet aspect particulier de la question que j'ai demandé au Conseil d'exprimer son opinion. Il appartient au Conseil de trancher ce point précis et d'y apporter une conclusion. »

Le représentant de la Pologne a proposé que le Président demande au Conseil de sécurité s'il y avait une objection à ce que le représentant de la Guinée prenne la parole.

Le représentant des États-Unis a fait observer que l'objection formulée par le représentant du Royaume-Uni consistait précisément à dire que les États non membres du Conseil ne devraient pas pouvoir prendre la parole sur des questions de procédure ni, en fait, être autorisés à le faire. Il a ajouté :

« Il s'agit simplement de suivre une procédure régulière et de nous conformer à notre usage normal et je tiens donc à limiter à cela l'objection que je formule de mon côté. Il ne s'agit pas d'une objection à l'intervention du représentant de la Guinée qui, j'en suis certain, prendra la parole et que je serais heureux d'entendre, mais je me permets de demander que, s'il compte parler sur cette question de procédure, il n'y soit pas autorisé. »

Le représentant de Ceylan a déclaré :

« Je suis prêt à reconnaître que la pratique a pu s'établir et faire une distinction entre le fond et la procédure, mais c'est précisément pour cette raison que je demanderai que l'on ne s'engage pas actuellement dans une discussion de cette question : le fait est que l'un des représentants invités par le Conseil à participer à ses débats s'est vu accorder le droit de prendre la parole sur une question de procédure, et je ne voudrais pas m'associer à une décision du Conseil qui refuserait à un autre représentant le droit de prendre lui aussi la parole sur une question de procédure, alors que l'un et l'autre se trouvent participer au débat en vertu des mêmes considérations... »

« Il se peut, certes, qu'une certaine pratique ait été suivie, mais je n'aborderai pas cette question. Le Président est mieux à même que moi de trancher cette question de pratique, mais, dans le cas spécial qui nous occupe, je voudrais demander qu'on n'insiste pas sur l'objection qui a été soulevée. »

Le représentant de la France a approuvé les idées exprimées par le représentant du Royaume-Uni et le représentant des États-Unis et a fait remarquer :

⁷⁰ S/4504 et Add.1, Doc. off., 15^e année, Suppl. de juil.-sept. 1960, p. 157 et 158.

« Il me paraît particulièrement curieux qu'on s'écarte de cette règle alors qu'il s'agit précisément de la question d'invitation. Il est tout à fait étrange que des États qui ont été eux-mêmes invités prennent la parole sur cette question. »

Le représentant de l'URSS a soutenu qu'il n'y avait aucune raison de refuser la parole au représentant de la Guinée. Il a ajouté :

« L'article 37 du règlement intérieur provisoire prévoit la participation sans droit de vote à la discussion de toute question — je dis bien de toute question — soumise au Conseil de sécurité. Aucun motif de procédure ne s'oppose donc à ce que le représentant de la République de Guinée participe à la discussion de la question que nous examinons actuellement.

« ... »

« La délégation soviétique juge absolument inadmissible une telle attitude discriminatoire à l'égard du représentant d'un État africain, et elle demande formellement que le représentant de la République de Guinée soit invité à participer à la discussion de la question dont le Conseil est saisi. »

A la 900^e séance, le même jour, à propos de la proposition faite par le représentant de Ceylan à la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni a souligné que le fait d'admettre des États non membres à un débat de procédure constituerait un précédent qui risquait d'être une grande source de confusion à l'avenir.

Le représentant de Ceylan a souscrit aux observations que le représentant du Royaume-Uni avait présentées à propos de l'admission de représentants invités à participer aux débats de procédure. Toutefois, il a estimé que, en l'occurrence, le Conseil devrait déroger à l'usage établi afin d'éviter de donner l'impression qu'il faisait une distinction entre les différents États Membres invités à la séance. Il a été d'avis que :

« Étant donné ce qui s'était passé... les autres États qui désiraient prendre part aux débats devaient être autorisés à le faire sans que cela crée pour autant un précédent, car il doit être bien entendu que, en vertu du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et de la pratique, l'autorisation de prendre part à un débat de ce genre n'est généralement pas accordée ou ne devrait pas l'être à l'avenir ; autrement dit, il n'y aurait pas là un précédent pour l'avenir. »

Le Président (Italie) a déclaré :

« ... pour le Président, cette question est délicate et complexe... Cependant, les opinions qui ont été exposées sont si divergentes que la seule solution est, je pense, de mettre la question aux voix. A cet égard, je tiens à bien préciser qu'il s'agira d'un vote de pure procédure. »

Avant que la question fût mise aux voix, le représentant de l'URSS a voulu savoir s'il existait une proposition formelle tendant à refuser la parole au représentant de la Guinée.

Répondant à cette question, le Président a déclaré :

« ... il s'agit de savoir s'il faut ou non entendre le représentant de la Guinée au cours du débat de procé-

dure. C'est pourquoi j'ai l'intention de mettre aux voix cette question ; que ceux qui sont d'avis d'entendre maintenant le représentant de la Guinée veuillent bien lever la main ⁷¹. »

Après une nouvelle discussion portant sur la manière dont devait être formulée la question mise aux voix, le Président a statué et la proposition a été mise aux voix ⁷².

Décision : *Il y a eu 4 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions. La proposition a été rejetée* ⁷³.

CAS N° 23

A la 958^e séance, le 5 juillet 1961, au sujet de la plainte du Koweït, après l'adoption de l'ordre du jour et l'invitation faite au représentant de l'Irak de prendre place à la table du Conseil, le Président (Équateur) a attiré l'attention des membres du Conseil sur la demande ⁷⁴ faite par le représentant du Koweït de participer à la discussion de la question ⁷⁵. Avant de soumettre cette question au Conseil, il a signalé que le représentant de l'Irak avait demandé l'autorisation de prendre la parole sur le même sujet.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que, conformément à la pratique suivie dans le passé par le Conseil, le représentant de l'Irak qui n'était pas membre du Conseil pouvait prendre part à la discussion sur la demande du représentant du Koweït. Il pourrait, conformément au règlement intérieur provisoire et à la pratique, présenter ses observations, mais pas avant qu'une décision soit intervenue.

Le représentant de l'URSS a été d'avis que le représentant de l'Irak était en droit de demander à exposer son point de vue sur cette question, qui touchait les intérêts de l'Irak. Étant donné que le Conseil établit sa procédure, aucune complication ne s'ensuivrait s'il accédait à cette demande ⁷⁶.

Décision : *Il y a eu une voix pour, zéro voix contre et dix abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition n'a pas été adoptée* ⁷⁷.

****3. — Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question**

****4. — Autres questions**

⁷¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 899^e séance : Président (Italie), par. 15, 16, 39, 44 et 45 ; Ceylan, par. 50 à 54 ; France, par. 55 et 56 ; Pologne, par. 42 à 46 ; URSS, par. 65 à 67 ; Royaume-Uni, par. 40 et 41 ; États-Unis, par. 48 et 49 ; 900^e séance : Président (Italie), par. 9 et 12 ; Ceylan, par. 6 et 7 ; URSS, par. 10 et 11 ; Royaume-Uni, par. 2 à 4.

⁷² Pour l'application de l'article 40 à la question examinée, voir chap. I, cas n° 74.

⁷³ 900^e séance, par. 38.

⁷⁴ S/4851, Doc. off., 16^e année, Suppl. de juil.-sept. 1961, p. 4.

⁷⁵ Pour la discussion de cette demande, voir cas n° 5.

⁷⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 958^e séance : Président (Équateur), par. 1 à 3, 8, 9, 12 et 13 ; URSS, par. 10 et 11 ; Royaume-Uni, par. 4.

⁷⁷ 958^e séance, par. 13.

†E. — Conséquences de l'envoi d'invitations

CAS N° 24

A la 851^e séance, le 30 mars 1960, au sujet de la plainte touchant l'Afrique du Sud, le représentant de l'Afrique du Sud, après avoir été autorisé par le Conseil à prendre la parole sur l'adoption de l'ordre du jour⁷⁸, a fait une déclaration à la fin de laquelle il a conclu que, puisque la question était maintenant inscrite à l'ordre du jour du Conseil, il devait demander des instructions à son gouvernement. Il a alors quitté la table du Conseil.

Le représentant de la Tunisie a vivement regretté que le représentant de l'Afrique du Sud ait quitté la séance du Conseil de sécurité après son exposé, refusant ainsi de coopérer avec le Conseil en vue du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

A une autre phase de la discussion, au cours de la 852^e séance, à la même date, le représentant de la Tunisie a exprimé l'opinion que, si le représentant de l'Union sud-africaine faisait une nouvelle déclaration sur le fond de la question, cela aiderait considérablement le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte. Il a proposé expressément que le Président demande au représentant de l'Union sud-africaine, absent de la table du Conseil, s'il était disposé à prendre la parole pour exposer son point de vue sur la situation et à continuer à coopérer avec le Conseil à l'examen de la question.

Le Président (États-Unis), présentant ses observations à ce sujet, a déclaré :

« Le Conseil a décidé par un vote d'inviter le représentant de l'Union sud-africaine à prendre place à la table du Conseil. Le représentant de l'Union sud-africaine a, bien entendu, le droit de se comporter comme il l'entend à l'égard du Conseil. Je ne crois pas que l'on puisse éviter qu'il décide de son propre comportement. »

Le représentant du Royaume-Uni pensait que le représentant de l'Afrique du Sud recevrait des instructions de son gouvernement et serait donc en mesure de dire s'il reviendrait à la table du Conseil⁷⁹.

Décision : *Il y a eu six voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions. La proposition n'a pas été adoptée*⁸⁰.

CAS N° 25

A la 887^e séance, le 21 août 1960, au sujet de la situation dans la République du Congo, après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (France) a mentionné⁸¹ qu'à la 873^e séance le Conseil avait décidé d'inviter le représentant de la Belgique et le représentant de la République du Congo à participer à la discussion⁸². Cependant, il a

† Nouveau sous-titre.

⁷⁸ Voir cas n° 18.

⁷⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 851^e séance : Président (États-Unis), par. 42 ; Afrique du Sud, par. 80 ; Tunisie, par. 85 ; 852^e séance : Président (États-Unis), par. 168 et 170 ; Tunisie, par. 165 à 167 et 169 ; Royaume-Uni, par. 172 et 173.

⁸⁰ 852^e séance, par. 174.

⁸¹ 887^e séance, par. 1 et 2.

⁸² Voir cas n° 2.

ajouté que le représentant de la Belgique avait exprimé l'intention de ne pas s'asseoir à la table du Conseil à cette phase des débats pour les raisons exposées dans sa lettre du 19 août 1960. Le Président a alors donné lecture du texte de la lettre :

« Monsieur le Président,

« Le Conseil de sécurité, au cours de sa 873^e séance, a décidé, à la demande de mon gouvernement, d'inviter la Belgique à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil sur le Congo.

« Le prochain débat du Conseil de sécurité devant être consacré à des aspects du problème congolais dans lesquels la Belgique ne devrait pas être impliquée, et le retrait des troupes belges étant fort avancé et se poursuivant, mon gouvernement n'estime pas nécessaire de participer à ces travaux. Je me réserve toutefois le droit d'être entendu conformément à la décision déjà prise par le Conseil de sécurité au cas où la Belgique serait mise en cause au cours de cette séance... »

Le Président a poursuivi en disant qu'avec l'accord du Conseil, il n'inviterait, dans l'immédiat⁸³, que le représentant de la République du Congo à prendre place à la table du Conseil.

CAS N° 26

A la 1040^e séance, le 22 juillet 1963, le Conseil de sécurité a adopté l'ordre du jour suivant : 1) une lettre, datée du 11 juillet 1964, adressée par les représentants de 32 États africains au sujet des territoires d'Afrique administrés par le Portugal⁸⁴ ; 2) une lettre, datée du 11 juillet 1963, émanant également de ces représentants et concernant la politique d'*apartheid* de la République sud-africaine⁸⁵.

Après que le Président (Maroc) eut invité⁸⁶ les représentants de la Tunisie, du Libéria, du Portugal, du Sierra Leone et de Madagascar à siéger à la table du Conseil afin de participer à la discussion sur le premier des deux points de l'ordre du jour, le représentant du Ghana, citant l'Article 32 de la Charte, a demandé au Conseil d'adresser une invitation au représentant de l'Afrique du Sud « pour qu'il soit présent dans ce Conseil pendant l'examen du point 2 » de l'ordre du jour.

Le Président a fait observer que le Conseil n'avait reçu du Gouvernement de la République sud-africaine

⁸³ A la 924^e séance, le 12 janvier 1961, le représentant de la Belgique a repris sa place à la table du Conseil. Au début de la séance, le Président (République arabe unie) a rappelé les termes du télégramme, daté du 9 janvier 1961, par lequel le Ministre belge des affaires étrangères avait fait savoir que le représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies avait été désigné pour représenter la Belgique aux séances qui seraient consacrées à cette question. Après quoi, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de la Belgique à prendre place à la table du Conseil (924^e séance, par. 1).

⁸⁴ S/5347, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 6 à 10.

⁸⁵ S/5348, *ibid.*, p. 11 à 14.

⁸⁶ Voir tableau C, 1a, question 12.

aucune demande tendant à participer à la discussion⁸⁷. Des conversations auraient lieu pour apprécier la proposition du représentant du Ghana. Il a en outre informé le Conseil que le représentant de l'Afrique du Sud attendait des instructions de son gouvernement à ce sujet.

A la 1041^e séance, le 23 juillet 1963, le Président (Maroc) a fait état des conversations qu'il avait eues avec les membres du Conseil au sujet de la proposition du représentant du Ghana. Après avoir constaté que le Conseil estimait souhaitable d'adresser au représentant de l'Afrique du Sud une invitation à participer aux débats, le Président a soumis au Conseil, qui l'a approuvé, le texte d'un télégramme adressé au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine dans ce sens.

A la 1050^e séance, le 31 juillet, le Président (Maroc), après avoir rappelé que le Conseil avait décidé d'inviter la République sud-africaine à participer à la discussion du point de l'ordre du jour concernant l'Afrique du Sud, a fait état de la réponse que le Conseil venait de recevoir, l'après-midi même, du Gouvernement de la République sud-africaine. Le secrétaire du Conseil a donné lecture du texte⁸⁸ dans lequel il était dit que le Gouvernement sud-africain « avait décidé de ne pas participer à la dis-

cussion, par le Conseil, de questions ayant trait à la politique sud-africaine et relevant exclusivement de la compétence nationale d'un État Membre ».

A la 1055^e séance, le 7 août 1963, le représentant de la Tunisie a fait observer à ce sujet :

« Je crois que c'est la première fois, dans les annales du Conseil, qu'une telle invitation ait été refusée par un État Membre de l'Organisation des Nations Unies...

« La participation d'un représentant du Gouvernement sud-africain au présent débat aurait pu être utile. Elle aurait facilité, en sa présence et avec sa coopération, l'examen d'un problème qui préoccupe vivement non seulement les États africains, mais tous les États Membres de l'ONU, depuis 1948, c'est-à-dire bien avant que la grande majorité des nations africaines aient recouvré leur souveraineté. Elle aurait pu montrer au Conseil dans quelle mesure l'Afrique du Sud est disposée à coopérer avec notre Organisation. Le refus de son gouvernement de répondre favorablement à l'invitation formelle du Conseil est, en lui-même, assez grave... Il constitue une défaillance que le Conseil ne saurait manquer de relever⁸⁹. »

⁸⁷ Voir tableau C, 2a, question 15.

⁸⁸ S/5381, 1050^e séance, par. 6.

⁸⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1040^e séance : Président (Maroc), par. 12 ; Ghana, par. 11 ; 1041^e séance : Président (Maroc), par. 89 et 90 ; 1050^e séance : Président (Maroc), par. 5 ; 1055^e séance : Tunisie, par. 29 à 31.